

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 décembre 1972

DOCUMENT 231/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le budget opérationnel et le taux de prélèvement de la C.E.C.A. pour
l'exercice 1973 (doc. 205/72)

Rapporteur: M. Heinrich AIGNER

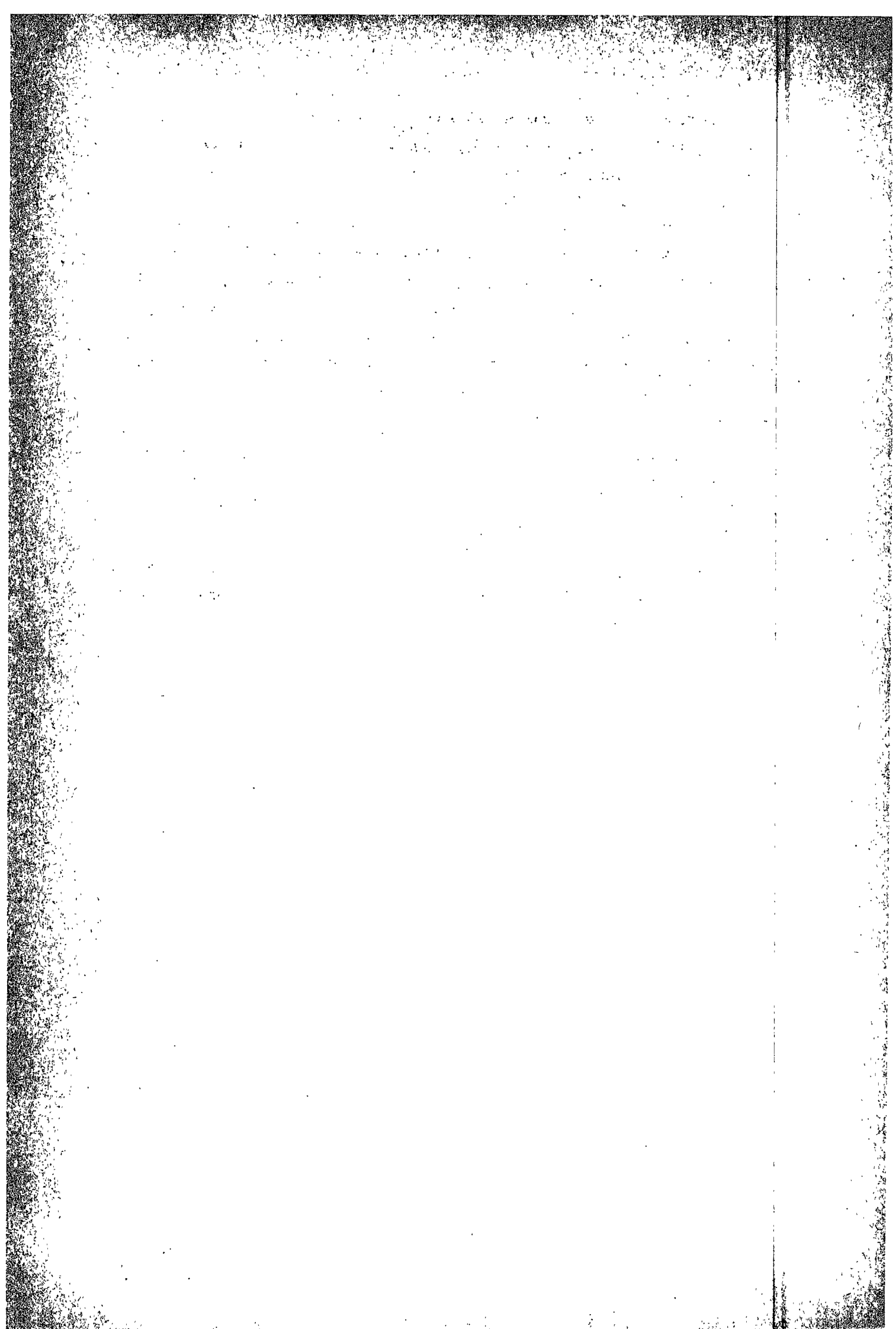
PE 31.543/déf.

La Commission des Communautés européennes a transmis au Parlement européen un aide-mémoire sur le taux de prélèvement et le budget de la C.E.C.A. pour l'exercice 1973.

Le président du Parlement européen a renvoyé cet aide-mémoire le 29 novembre 1972 à la commission des finances et des budgets, compétente au fond, ainsi qu'à la commission économique, à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis. Ces quatre commissions ont examiné la question au cours d'une réunion qu'elles ont tenue le 1er décembre 1972.

M. Aigner, qui avait été désigné comme rapporteur par la commission des finances et des budgets le 3 octobre 1972, a soumis son rapport à cette dernière le 6 décembre 1972. La proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité le 6 décembre 1972.

Etaient présents : MM. Spénale, président et rapporteur f.f., Borocco, vice-président, Artzinger, Boano, Gerlach, Koch, Noé, Notenboom, Pêtre, Reischl et Schwörer.



La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le budget et le taux de prélèvement de la CECA pour l'exercice 1973.

Le Parlement européen,

- vu l'aide-mémoire transmis par la Commission des Communautés Européennes (Doc. 205/72),
 - après la réunion commune de la commission des finances et des budgets, de la commission des affaires sociales et de la santé publique, de la commission économique et de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques,
 - rappelant sa résolution du 19 janvier 1971, qui demande un plus grand parallélisme entre la procédure budgétaire relative au budget général des Communautés et la procédure de fixation du taux de prélèvement et d'établissement du budget opérationnel de la CECA,
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets (Doc. 231/72),
1. fait remarquer que l'élargissement de la Communauté influera fortement sur l'activité de la CECA et entraînera de plus grands besoins financiers en raison de la situation dans les nouveaux Etats membres ;
 2. se félicite que les dispositions du traité instituant la CECA soient applicables sans période transitoire et sans aucune restriction dans les Etats membres, les mesures transitoires, qui, dans le cas contraire, auraient été nécessaires, pouvant ainsi être évitées;

3. regrette que, par suite de l'élargissement, l'examen du budget opérationnel de la C.E.C.A. et la fixation du taux de prélèvement pour 1973 n'aient pu se faire parallèlement à la procédure du budget général des Communautés pour 1973 et invite la Commission à revenir l'an prochain à la procédure normale ;
4. prend acte du fait que l'estimation des besoins financiers présente de grandes incertitudes par suite de l'élargissement ;
5. invite la Commission à élaborer des propositions sur les moyens de faire face à l'accroissement probable des crédits à inscrire dans les budgets futurs de la C.E.C.A. sans alourdir la charge de prélèvement qui grève les industries de la C.E.C.A. ;
6. se félicite que la Commission des Communautés européennes ait suivi la proposition du Parlement européen de réduire la fourchette des valeurs moyennes des produits, qui constitue l'assiette du prélèvement C.E.C.A., par une adaptation constante, de sorte qu'elle soit plus conforme aux indicateurs économiques, afin de prévenir des modifications brusques et importantes de la charge fiscale;
7. estime, se fondant sur les conclusions tirées au terme de la discussion entre les quatre commissions, qu'il y a lieu de maintenir le taux actuel de prélèvement de 0,29 %, bien que l'importance du taux de prélèvement ait été modifiée par la révision de la décision n° 2 de 1952 à la suite de laquelle les valeurs moyennes, compte tenu de leur évolution, ont été adaptées "vers le bas";
8. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'au Conseil pour information.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

Par suite de difficultés techniques, l'exposé des motifs au présent rapport sera présenté oralement.

